

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

S²LOW

ID : 069-216902734-20250526-VILLE_2025DC113-AU



CONTRAT DE MAINTENANCE RENEGOCIATION

N° R50NNRPX





Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX

Notre réseau à votre service

COICAUD est une des 12 marques composant le groupe **NSA**
1er réseau d'ascensoristes locaux et 5^{ème} acteur national.

Notre volonté est de vous apporter la flexibilité d'une PME avec la force d'un réseau se traduisant par :

1. Un **interlocuteur unique** proche de chez vous et disposant **d'un fort support technique**.
2. Des **structures à taille humaine** pour répondre rapidement à vos demandes.
3. Un large catalogue de fournisseurs et de matériel adapté nous permettant de **fournir la meilleure solution adaptée à votre installation**.
4. Un centre de pièces détachées avec **plus de 70.000 références livrables sur site en 48h**.
5. La garantie de **prestations conformes** aux normes et réglementations en vigueur.
6. Des **experts techniques nationaux** pour résoudre les pannes les plus complexes.
7. La **solidité financière** de notre structure.
8. Une large expertise couvrant l'ensemble des domaines de l'ascenseur, de la **création à la maintenance** en passant par la **réparation** et la **modernisation** et des structures spécialisées dans le domaine de la **fermeture** et des portes.

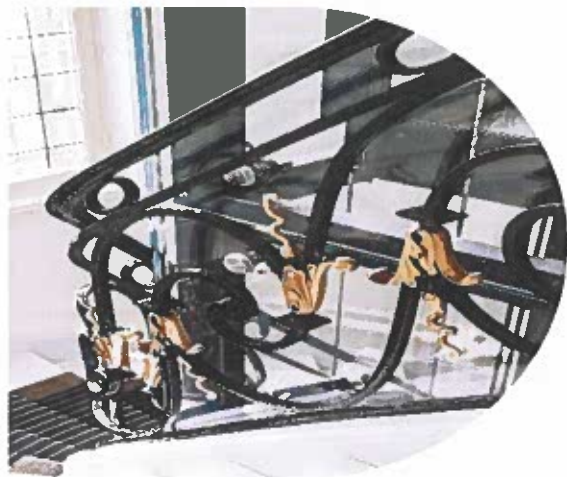


Retrouvez-nous à :

- ✓ Paris
- ✓ Rennes
- ✓ Nantes
- ✓ Poitiers
- ✓ Bordeaux
- ✓ Lyon
- ✓ Grenoble
- ✓ Avignon
- ✓ Pau
- ✓ Gap
- ✓ Toulouse
- ✓ Nice
- ✓ Montpellier



Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX



MAIRIE DE CORBAS
50 ROUTE DE ST PRIEST
69960 CORBAS

BOURGOIN JALLIEU
Le mercredi 26 mars 2025

Madame, Monsieur

Nous avons le plaisir de vous adresser, ci-après, notre proposition de renégociation du contrat de maintenance **avec les informations relatives aux prestations qui vous sont proposées.**

Nous restons à votre écoute pour toute information complémentaire et vous remercions de votre confiance.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations dévouées.

La Direction **COICAUD**

Votre interlocuteur commercial

DELLA POSTA JUDITH

0689811580

Judith.DELLAPOSTA@ascenseurnsa.fr

Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONRPX

Conditions particulières du contrat de maintenance

Etabli entre :

Nom du client (ou de son représentant en cas de syndicat de copropriété) :

MAISMAIRIE DE CORBAS

SIREN (si applicable) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse e-mail : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Et :

Raison sociale : COICAUD - SEALIFT

RCS : Poitiers B 485 205 769

Adresse : 129 AV DES MARRONNIERS – 38300 BOURGOIN JALLIEU

N° Téléphone : 0474284345

N° Centre d'appel :

Durée du contrat :

Contrat d'une durée de 3 an(s), renouvelable par renouvellement tacite pour des périodes d'une durée de 1 an(s), sauf préavis reçu par COICAUD par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant l'expiration d'une de ces périodes.

Date de prise d'effet* : EN COURS

Date de départ facturation : EN COURS

*sous réserve du retour du contrat signé par le Client 5 jours avant cette date. A défaut, la date de début des prestations et de facturation sera reportée au 1er jour du mois de la date de réception par COICAUD du contrat signé.

Conditions de règlement :

Périodicité de facturation : Semestriel à échoir **Mode de règlement :** Virement bancaire

Délai de règlement : 30 jours

Révision de prix :

La formule de révision de prix est la suivante et sera appliquée au 1er janvier de chaque année en prenant en compte les derniers indices connus :

$$P = P_0 \times \{0.150 + (0.700 \times \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0) + (0.150 \times \text{PSDC}/\text{PSDC}_0)\}$$

Où :

ICHT-IME = Indice coût horaire du travail Industrie mécanique et Electrique (ex ICHTS1)
PSDC = Produits et Service Divers C

Illustration chiffrée du calcul du coefficient de révision de l'année N+1 (valeurs fictives)

Pour $P_0 = 1$, $P = 1 \times \{0.150 + (0.700 \times 105/100) + (0.150 \times 170/150)\} = 1.0550$

Indice	Valeur du mois de référence année N-1	Valeur du mois de référence année N
ICHT-IME	100	105
PSDC	150	170



Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX

Ascenseur(s) accompagné(s) et option(s)

Prestations en base à votre contrat de maintenance hors option(s) spécifique(s) :

- Les opérations et vérifications périodiques suivant description (maximum de 6 semaines entre deux visites, soit environ 9 visites par an) ;
- La réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent être réparées, des petites pièces de l'installation présentant une usure excessive ou défectueuses dans des conditions normales d'utilisation. **Si vous avez opté pour un contrat ETENDU**, cette prestation couvre également des pièces importantes ;
- Intervention usagers bloqués : en 60 Min – 24H/24 – 365 j/an ;
- Intervention pour dépannage : 7J/7 pendant les horaires normaux de travail, soit de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, réalisée dans un délai maximum de 4 heures ;
- Mise à disposition d'une assistance technique dans le cadre du contrôle technique quinquennal.

Descriptif technique :

Appareil	Charge (Kg)	Vitesse (m/s)	Niveaux	Site et Adresse	Prix HT/an (hors option)
TRT60	0	0	0	HOTEL DE VILLE – EPMR 2 VISITES/AN	97,00€
TRT54	0	0	0	CENTRE CULTUREL – MEDIATHEQUE – EPMR 2 VISITES/AN	97,00€
TRT61	0	0	0	CHEMIN DE GRANGE BLANCHE – EPMR 2 VISITES/AN	97,00€
TRT53	0	0	0	ASCENSEUR CENTRE CULTUREL – 9 VISITES /AN	457,00€
TRT56	0	0	0	ASCENSEUR PARC DE LOISIRS – BAT B – 9 VISITES /AN	429,00€
TRT57	0	0	0	ASCENSEUR PARC DE LOISIRS – BAT 2 – 9 VISITES /AN	429,00€
TRT58	0	0	0	ASCENSEUR ECOLE ELEMENTAIRE – 9 VISITES /AN	429,00€
TRT59	0	0	0	ASCENSEUR HOTEL DE VILLE – 9 VISITES / AN	489,00€

Option(s) :

Appareil	Option	Prix HT/an
TRT60/54/61/53/56/57/58/59	Dépannage 7/7 24/24 Délai 2h	Inclus
TRT53/56/57/58/59	Gestion Abonnement ligne GSM	inclus



Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX

Récapitulatif de votre contrat

Appareil	Catégorie	Contrat	Date d'effet	Date de facturation	Prix total HT (hors options de connectivité)	TVA	Prix/an TTC (hors options de connectivité)
TRT60	EPMR	MINIMAL	01/04/2025	01/04/2025	97,00€	20%	116,40€
TRT54	EPMR	MINIMAL	01/04/2025	01/04/2025	97,00€	20%	116,40€
TRT61	EPMR	MINIMAL	01/04/2025	01/04/2025	97,00€	20%	116,40€
TRT53	ASCENSEUR	MI NIMAL	01/04/2025	01/04/2025	457,00€	20%	548,40€
TRT56	ASCENSEUR	MI NIMAL	01/04/2025	01/04/2025	429,00€	20%	514,80€
TRT57	ASCENSEUR	MI NIMAL	01/04/2025	01/04/2025	429,00€	20%	514,80€
TRT58	ASCENSEUR	MI NIMAL	01/04/2025	01/04/2025	429,00€	20%	514,80€
TRT59	ASCENSEUR	CONTRAT MINIMAL	01/04/2025	01/04/2025	489,00€	20%	586,80€

Montant de votre contrat

Prix Total HT	Montant Total TVA **	Prix Total TTC
2524,00€	504,80€	3028,80€

** Tout changement ultérieur de TVA (taux ou régime applicable) entraînera le réajustement automatique du prix TTC dû par le Client

Fait à : BRIGNAIS

Le : 26/03/2025

Validité de l'offre : 3 Mois

Nom :

Qualité :

Date :

Signature et cachet du client

« Par ma signature, je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales d'Entretien des Ascenseurs n°202207 (16 pages) et les accepter dans toutes leur teneur »

Signature et cachet COICAUD

DELLA POSTA JUDITH

COICAUD SEALIFT

25-31 Ancienne Rte d'Irigny - 69530 BRIGNAIS
 129 Av. des Marronniers - 38300 BOURGOIN JALLIEU
 485 205 769 RCS Poitiers

Site Internet : www.ascenseur-nbs.com



Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX

Opérations de vérification effectuées à des fréquences spécifiques

Visite régulière comprenant principalement :

- **Cabine :**
 - Fonctionnement de la boîte à boutons et des indicateurs
 - Fonctionnement du dispositif de demande de secours
 - Fixation de la main-courante et du miroir
 - Fonctionnement de l'éclairage
 - Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme
- **Porte Cabine :**
 - Efficacité du verrouillage et du contact de fermeture de porte cabine
 - Efficacité du dispositif de réouverture
- **Paliers :**
 - Efficacité des verrouillages et des contacts de fermeture des portes paliers
 - Efficacité du dispositif de contrôle du déverrouillage de secours (si existant)
 - Fonctionnement des boutons d'appel et des indicateurs
 - Précision d'arrêt et de nivelage
- **Ascenseur Hydraulique :**
 - Niveau d'huile de la cuve et absence de fuites d'huile

Visite semestrielle comprenant principalement :

- **Local machines :**
 - Efficacité et propreté du frein
- **Ascenseur hydraulique :**
 - Fonctionnement du dispositif antidérive

Vérification semestrielle des câbles de traction comprenant :

- **Local machine et gaine :**
 - Etat des câbles ou chaînes de suspension
 - Etat de la poulie de traction (contrôle annuel)

Visite annuelle comprenant principalement :

- **Local machines et gaine**
 - Fonctionnement du dispositif contre la vitesse excessive en montée (si existant)
 - Fonctionnement des sécurités fin de course
- **Ascenseur Hydraulique :**
 - Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle

Vérification annuelle du système de parachute comprenant :

- **Local machines et gaine :**
 - Fonctionnement du parachute
 - Fonctionnement du limiteur de vitesse et de la poulie tendeuse
- **Ascenseur Hydraulique :**
 - Fonctionnement de la vanne parachute
 - Fonctionnement de la manœuvre de secours montée / descente

Nettoyage annuel du local de machines, du toit de cabine et du fond de cuvette, vérification de l'éclairage.



Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX

Base : Couverture Minimale

COICAUD prend en charge les réparations et/ou remplacements de pièces dont l'usure s'avère excessive ou qui sont défectueuses dans des conditions normales d'utilisation.

Cette prise en charge concerne les pièces de rechange listées ci-dessous :

➤ Sur et dans la cabine :

- Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, interface usager de l'appel de secours (boutons avec leurs signalisations et haut-parleur si existant).
- Sur porte battante : paumelles, contact de portes, ferme-porte automatique.
- Sur porte automatique : galets de suspension, contact de porte, dispositif mécanique de réouverture de porte.
- Coulisseaux (y compris garnitures).

➤ Aux paliers :

- Boutons d'appels y compris voyants lumineux.
- Serrures, contacts de portes.
- Sur portes palière battante : ferme porte automatique, paumelles
- Sur porte palière automatique : galets de suspension, patins de guidage, et contrepoids ou ressort de fermeture
- En local de machine : balais du moteur et tous fusibles
- En gaine : coulisseaux de contrepoids
- Eclairages : ampoules de la cabine, du local de machine et de la gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs)

Option : Couverture Etendue

Au-delà des pièces listées dans le contrat Minimal, COICAUD répare ou, le cas échéant, remplace des pièces importantes dont l'usure s'avère excessive ou qui sont défectueuses dans des conditions normales d'utilisation.

Cette prise en charge concerne les pièces de rechanges listées ci-dessous :

➤ Sur la cabine et le contrepoids :

- Câblages électriques ou électroniques, boîtier d'inspection ;
- Opérateur de porte, tout dispositif de réouverture de porte sans choc ;
- Dispositif de demande de secours, signalétique de position et de direction ;
- Parachutes, rollers ;
- Garde-pied mobile ;
- Dispositif anti-dérive hydrauliques.

➤ Aux paliers :

- Signalétique de position et de direction,
- Dispositif de manœuvre pompiers,
- Dispositif contre le déverrouillage illicite.

➤ En local de machine :

- Sur le moteur et le générateur : roulements, paliers, bobinages, rotor et stator ;
- Sur le treuil : arbre à vis, engrenage, poulie, paliers, roulements, coussinets ;
- Sur le frein : mâchoires, bobines, garnitures ;
- Sur l'armoire de commande : bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles, transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleurs d'étages, cartes et composants électroniques, dispositif contre la vitesse excessive en montée, dispositifs de protection contre les surintensités et surchauffes.
- Sur la centrale hydraulique : distributeur, électrovannes, pompes et joints, filtres, l'appoint d'huile hydraulique (vidange et remplacement du fluide non compris) ;
- Limiteur de vitesse, poulies de tension.

➤ En gaine :

- Câbles ou chaînes ou courroies de traction, limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages ;
- Impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course ;
- Câbles souples pendants ;
- Poulies de renvoi ;
- Amortisseurs ;
- Sur le vérin : joints d'étanchéité et soupape de rupture



Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX

Prestations non incluses

(Ni en minimal, ni en étendu)

- Le remplacement des pièces vétustes ou obsolètes
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec la réglementation applicable.
- Le remplacement des pièces dégradées par vandalisme, mauvais usage, usage anormal.
- Le remplacement des pièces non listées dans la couverture de base ou de l'étendu si l'option a été souscrite.
- Le remplacement des pièces dégradées par corrosion en ambiances spécifiques.
- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises.
- Le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et seuils de porte cabine et palières et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine.

Définitions

- **Usure excessive :**
Perte de matière ou déformation du bien (due à la durée d'utilisation, au nombre d'unités d'usages ou aux sollicitations appliquées), telle que celui-ci ne peut plus assurer sa fonction
- **Obsolescence :**
Etat de ce qui est dépassé, périmé, du fait de l'évolution technologique
- **Vétusté :**
Etat de ce qui est dégradé par le seul effet de l'âge, indépendamment de l'usage qui en a été fait. Cette dégradation se traduit par la perte des performances initiales ou des propriétés basiques telles que l'isolation, la conductivité, la porosité, le délitage, etc. Les organes et composants sont considérés comme vétuste à partir du délai suivant, à compter de la date d'installation du composant concerné :

30 ans pour les organes mécaniques, par exemple : treuil, partie mécanique du frein, poulie, guides, parachutes ;

20 ans pour les organes électromécaniques, par exemple : moteur, partie électrique du frein, dispositif de sélection, armoire de commande, serrures, canalisations électriques, etc.

10 ans pour les composants électroniques

Délais standards

- Le délai d'approvisionnement pour les pièces de rechanges courantes et ne nécessitant pas d'adaptation est de 48 heures les jours ouvrés à compter de la commande.
- Dans les autres cas, les délais de réparation dans le cadre du contrat peuvent atteindre 5 semaines.
- Pour tout arrêt de l'ascenseur, les délais d'intervention sont communiqués au Client en fonction des travaux à réaliser.

Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX

Conditions générales d'entretien des ascenseurs 2022-090

Art. 1. Les obligations de COICAUD consistent en l'exécution des prestations contractuelles, compte tenu de l'utilisation, des capacités, de l'usure, de la vétusté et de l'obsolescence des installations. Les présentes conditions prévalent sur toute autre condition émanant du Client sauf dérogation expresse et formelle de COICAUD.

Art. 2. Le prix du contrat de maintenance et des options souscrites le cas échéant est établi en tenant compte de l'utilisation de l'installation, des conditions économiques et de la TVA applicable à la date de l'offre. Tout changement ultérieur de TVA (taux ou régime applicable) entraînera le réajustement automatique du prix TTC dû par le Client.

Les options souscrites seront intégrées sur la facture de maintenance.

Les prix initialement convenus entre COICAUD et le Client pourront être exceptionnellement et temporairement modifiés en cas de survenance d'épidémie/pandémie afin de tenir compte notamment des coûts rendus nécessaires à sa non-prolifération et à ce titre facturables. Le Client notifie à COICAUD par écrit toute modification totale ou partielle de la destination de l'immeuble ou du mode d'utilisation de l'installation. Au regard des informations transmises à COICAUD par le Client, COICAUD peut proposer un avenant. A défaut d'accord du Client sur cet avenant dans un délai de 3 mois, COICAUD peut résilier le contrat moyennant un préavis d'une même durée. A défaut de résiliation par COICAUD dans les conditions ci-dessus fixées, le contrat continue à s'exécuter dans les conditions initiales.

Il appartient par ailleurs, au Client d'informer COICAUD de la présence de plomb/d'amiante dans le bâtiment en transmettant à COICAUD les documents requis par la réglementation (dont le DTA comprenant les composants ascenseur et/ou le DAT). Le Client informe en outre COICAUD du classement éventuel de son bâtiment en ERP, et du bénéfice de la TVA à taux réduit. Cette liste n'étant pas exhaustive. Les travaux ou conditions de travail spécifiques imposées notamment par la présence d'amiante sont à la charge du Client.

Art. 3. Toute prestation tant technique qu'administrative non explicitement intégrée au contrat est susceptible de faire l'objet d'une facturation. Il en est ainsi lorsque la présence de COICAUD est requise dans le cadre d'une expertise dès lors qu'elle n'est pas directement concernée (ex : expertise dommage-ouvrage alors que COICAUD n'est pas installateur) ; Il en est de même pour les interventions pour pannes liées à une

utilisation anormale, au vandalisme ou à une intrusion qui sont hors contrat.

Art. 4. Chaque année, le prix du contrat est révisé selon les modalités indiquées dans les conditions particulières sans que cette révision ne puisse être inférieure à 0% par an. Si un des indices de la formule de révision cesse d'être publié, il est remplacé par tout autre indice qui lui serait substitué. Sauf disposition contraire figurant aux conditions particulières, les options souscrites sont révisées selon les mêmes conditions et au même moment que le contrat de maintenance.

Art. 5. Sauf stipulation contraire, le paiement s'effectue à terme à échoir sans escompte à réception de la facture. Le paiement ne peut être retardé sous quelque prétexte que ce soit et aucune réclamation sur la qualité d'une prestation n'est suspensive du paiement de celle-ci. S'il s'agit d'un Client public, le paiement s'effectuera suivant la réglementation applicable.

Tout retard de paiement entraîne, après mise en demeure préalable par lettre recommandée lorsque la loi l'exige, l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal. Ce taux est porté au taux Refi de la BCE majoré de 10 points pour les Clients professionnels ou au taux fixé par la réglementation pour les clients publics. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC des sommes dues.

Sauf pour les Consommateurs, un montant forfaitaire de 40 € par facture impayée sera dû par le Client quelle que soit sa nature, pour participation aux frais de recouvrement outre les éventuels frais de justice.

Dans les quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer restée sans effet, COICAUD peut suspendre l'exécution du contrat et/ou des options souscrites. Si le défaut de paiement se prolonge au-delà d'un mois à compter de cette mise en demeure, COICAUD peut de plein droit et sans formalité judiciaire, prononcer la résiliation immédiate du contrat de maintenance et/ou des options aux torts exclusifs du Client. En tout état de cause, en l'absence de paiement de l'intégralité des factures de maintenance dues par le Client, COICAUD se réserve le droit de ne plus intervenir à la suite d'une panne.

Art. 6. Le Client peut demander par lettre recommandée avec avis de réception, sauf application de l'article 12 des présentes conditions, l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € HT versée sous forme de remboursement dans les cas suivants :

- écart supérieur à six semaines entre deux visites régulières de maintenance constaté plus de 2 fois sur une même année civile ;
- retard de plus de 30 minutes à l'arrivée sur site, suite à



Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX

Conditions générales d'entretien des ascenseurs 2022-090

COICAUD ;

- retard de plus d'une heure à l'arrivée sur site, suite à un appel Client pour panne reçu par COICAUD, et ce à compter de la seconde occurrence constatée sur une même année civile.

Le cumul des pénalités sur une année civile ne peut être supérieur à 5 % du prix HT du contrat pour l'appareil et l'année concernés.

Aucun remboursement ne sera effectué au titre des pénalités tant que le Client n'aura pas acquitté de l'ensemble des factures dont il est redevable.

COICAUD ne peut être en aucun cas tenue responsable des conséquences de ses retards dès lors que ces derniers trouvent leur origine dans un manquement du client à ses obligations, notamment lorsque ce manquement n'ont pas permis à COICAUD d'intervenir dans des conditions normales et/ou sans avoir été préalablement et pleinement informée.

Art. 7. Si un fait anormal ou dysfonctionnement quelconque concernant l'installation vient à se produire, toutes dispositions sont prises par le Client, en sa qualité de gardien, pour assurer la sécurité de l'installation en interdisant son usage et/ou en suspendant son fonctionnement et en informant immédiatement les usagers et COICAUD.

Le Client doit assurer un accès libre, sécurisé et salubre aux techniciens COICAUD (ou de ses sous-traitants) intervenant sur l'installation et/ou le bâtiment.

Le Client s'engage à fournir à COICAUD la liste des travaux/interventions effectués sur l'installation par un tiers ou par le Client.

En cas de manquements aux obligations ci-dessus par le Client, COICAUD se réserve le droit de suspendre ou résilier le contrat.

La prestation de nettoyage prévue en base au contrat exclut tout nettoyage en présence de seringues, masques ou cadavres d'animaux. En pareil cas, COICAUD adressera au Client un devis de nettoyage complémentaire. A défaut d'accepter ce devis, la responsabilité de COICAUD ne pourra pas être recherchée pour manquement à son obligation de nettoyage prévue en base.

Si le Client souhaite en faire son affaire, les modalités d'enlèvement de ce type de déchets par un prestataire du Client devront être convenues avec COICAUD pour des questions de sécurité (devis pour accompagnement, mise en sécurité des installations...).

Art. 8. Le Client demeure seul responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation ou de la suspension même momentanée du contrat ou des options souscrites de son fait, quelle qu'en soit la cause.

par le Client, le Client s'engage à en informer préalablement COICAUD et à faire procéder à ses frais à une réception de l'installation à l'issue des travaux/interventions avec le tiers et en présence de COICAUD. En cas de problème constatés par COICAUD, le Client s'engage à y remédier dans les plus brefs délais.

En cas de suspension du contrat du fait du Client, COICAUD est en droit d'obtenir une indemnité de 60 % du montant du contrat correspondant à la période de suspension.

Art. 9. Toute résiliation anticipée du contrat par le Client en dehors du délai de préavis ou pour un motif non fondé entraîne l'obligation pour le Client de verser à COICAUD une indemnité égale à 60 % du montant du contrat pour la durée restant à courir.

Le contrat est résiliable de plein droit en cas de manquement grave d'une des parties. Sont constitutifs d'un tel manquement :

- l'absence d'accès libre, sécurisé et salubre des installations ;
- les atteintes graves et avérées à la sécurité des usagers et/ou des techniciens de maintenance et ce y compris celles relevées le cas échéant dans le cadre de l'article 7.

La résiliation ne pourra intervenir que si la partie défaillante ne remédie pas à son manquement dans un délai raisonnable à compter de la mise en demeure reçue de l'autre partie.

Le Client qui justifie d'une commande ferme auprès d'un tiers pour la réalisation de travaux importants sur son installation au sens de l'article 2.II du décret n° 2012-674 peut résilier le contrat d'entretien moyennant un préavis de 3 mois pour l'appareil concerné par ces travaux. La résiliation n'est toutefois effective qu'à compter de la date réelle de démarrage des travaux et entraîne l'obligation pour le Client de verser à COICAUD une indemnisation égale à 50 % du montant du contrat pour la durée restant à courir.

Les options souscrites étant accessoires au contrat de maintenance COICAUD, la résiliation totale ou partielle du contrat de maintenance entraîne automatiquement la résiliation de l'option souscrite pour le ou les appareils concernés.

Toute résiliation des options avant l'expiration de la période initiale ou sans respect du délai préavis (y compris comme conséquence de la résiliation du contrat de maintenance), entraînera l'obligation pour le Client de verser à COICAUD une indemnité de 50 euros par ligne pour l'option Gestion et abonnement GSM. La résiliation d'une ou plusieurs options quel qu'en soit le motif, n'entraîne pas la résiliation du contrat de maintenance.

Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONRPX

Conditions générales d'entretien des ascenseurs 2022-090

Art. 10. Le remplacement des pièces détachées qui ne sont pas expressément listées comme comprises au contrat sera à la charge du Client. L'approvisionnement en pièces détachées dépendant de leur disponibilité auprès des fabricants et/ou fournisseurs, la disponibilité et les délais standards d'intervention et de remise en service par COICAUD ne saurait être garantis bien que COICAUD mette tout en œuvre pour réduire ce délai. Les pièces obsolètes et /ou vétustes font l'objet d'une proposition de devis de la part de COICAUD.

Art. 11. COICAUD s'engage à mettre à jour le carnet d'entretien à chaque intervention. Sauf stipulation contraire du client, le carnet d'entretien sera disposé dans le local machine ou dans l'armoire de commande de l'appareil. Ce dernier sera consultable sur simple demande du client.

Art. 12. Pour l'exécution du contrat et des options éventuellement souscrites, COICAUD peut être amenée à utiliser l'adresse mail du Client. Il appartient au Client d'informer COICAUD de toute modification de son adresse mail dans les plus brefs délais. COICAUD ne saurait être tenue responsable de la non-transmission d'une information, d'un rapport ou de toute autre document contractuel ni souffrir des conséquences de cette non-transmission dès lors que cette dernière est liée à une modification de l'adresse mail du Client non communiquée à COICAUD en temps utile.

Art. 13. Pour l'exécution du Contrat, le Client doit mettre à la disposition de COICAUD une arrivée du courant et une ligne téléphonique de type analogique, GSM (voix et data) ou une solution de téléphonie via une box internet IP. En cas de mise à disposition d'une solution de téléphonie via une box internet IP, le Client doit préalablement s'assurer auprès de l'opérateur que cette solution est compatible avec l'usage d'un ascenseur et avec le matériel de télésurveillance et de téléalarme installée sur l'appareil. La box internet dont l'installation ne peut pas être réalisée par COICAUD, devra être placée en dehors de l'environnement immédiat de l'ascenseur (machinerie, gaine...) afin que le Client puisse en assurer la surveillance. Il est recommandé de la placer dans un endroit sécurisé à l'abri des éventuels actes de malveillances de toute nature, débranchement, etc. Seule une prise internet permettant le raccordement du système d'alarme de l'ascenseur devra être située en machinerie ou à un endroit à convenir avec COICAUD. COICAUD délègue

l'alimentation, la distribution, les consommations électriques et les coûts de communication téléphonique liés à l'installation (éventuellement numéro à Service à Valeur Ajoutée) ainsi que les abonnements sont à la charge du Client. Sauf faute de COICAUD, COICAUD ne peut être tenu responsable des consommations anormales d'électricité ou autres. Dans ces hypothèses, les remises en état de l'installation ne sont pas comprises dans le prix du contrat.

Art. 14. COICAUD qui n'agit ni comme entrepreneur de transport ni comme gardien de l'installation ne peut être tenue responsable pour des dysfonctionnements, accidents, non-exécution ou mauvaise exécution causés du fait de :

- la gelée, la chaleur excessive, la foudre, l'humidité, les inondations, les tremblements de terre et d'une façon générale toute contrainte physique ou électrique excessive, les incendies, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquels le Client doit tenir les organes de l'installation ;
- les actes de négligence malveillance, ou de vandalisme, les interventions et travaux de tiers ou du Client, l'inobservation de la réglementation applicable, l'utilisation anormale de l'installation ;
- l'absence de réalisation de travaux rendus obligatoires par la réglementation ;
- l'absence de réalisation par le Client de travaux ou de remplacement ne relevant pas du champ d'application du contrat de maintenance, malgré la recommandation écrite faite par COICAUD ;
- de l'absence d'information immédiate par le Client auprès de COICAUD et des usagers si un fait anormal ou dysfonctionnement quelconque concernant l'installation venait à se produire et/ou était porté à la connaissance du Client. Il en est de même en cas d'incident ou d'accident de personne non porté à la connaissance de COICAUD dans un délai de 48h à compter de sa connaissance par le Client ;
- l'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice ;
- les conflits de travail même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre, les épidémies/pandémies et leurs conséquences économiques, les émeutes ;
- l'interruption ou le mauvais fonctionnement des lignes de télécommunication, des réseaux GSM (voix et data) ou des services Internet du fait d'un tiers. Le Client reconnaît en outre que ces services ne sont pas sous le contrôle de COICAUD et que tout dysfonctionnement, interruption ou modification survenant du fait d'entreprises ou services publics ou privés, notamment



Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX

Conditions générales d'entretien des ascenseurs 2022-090

maintenance et des options souscrites. COICAUD ne saurait en pareil cas être tenue pour responsable des conséquences directes ou indirectes pouvant survenir tant au Client qu'aux tiers passagers des installations ;

- tout empêchement d'exécuter une obligation pour une raison indépendante de la volonté de COICAUD.

- et a fortiori, tous les cas de force majeure, tels que définis par les tribunaux et la réglementation.

Dans ces hypothèses, les remises en état de l'installation ne sont pas comprises dans le prix du contrat.

Art.15. Les appels en provenance du matériel de téléalarme et de télésurveillance cesseront d'être reçus et/traités par COICAUD à l'échéance du contrat de maintenance, le Client s'engageant en lien avec son nouveau prestataire le cas à reprogrammer les appels de la téléalarme vers un nouveau centre de veille. Afin de permettre ce transfert, le Client s'engage à communiquer à COICAUD le nom et le numéro de téléphone du nouveau centre de veille utilisé.

Toutefois, sur demande préalable écrite du Client au moins 10 jours avant l'expiration du contrat, COICAUD pourra continuer à recevoir les appels de la téléalarme pour transmission vers la centrale de veille choisie par le Client dont les coordonnées lui auront été préalablement transmises par le Client, et ce pour une durée maximale de 6 semaines, moyennant le règlement d'un montant forfaitaire de 60 € par appareil (paiement comptant à terme à échoir). La prestation de COICAUD se limitant à la transmission des appels, sa responsabilité ne saurait être recherchée en cas de non-aboutissement de la transmission et/ou de défaut ou retard d'intervention de la société de maintenance en charge des appareils ou du Client.

Art. 16. Sauf lorsque cela est interdit par la réglementation, la responsabilité de COICAUD est limitée aux dommages directs causés par sa faute ou sa négligence à l'occasion du contrat, à l'exclusion des dommages indirects.

Art. 17. COICAUD ne peut recourir à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du présent contrat sans obtenir l'accord préalable et écrit du Client. COICAUD reste responsable des prestations sous-traitées.

Art. 18. COICAUD a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris le Client, survenant au cours ou à l'occasion de l'exécution de son activité.

Art. 19. Toute modification des termes du contrat devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

Art. 20. Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de litige portant notamment sur le règlement des prestations, le bien-fondé du motif de résiliation du contrat ou sur le droit à réparation d'un préjudice au-delà des conditions de l'article 6, il est de convention expresse que le tribunal compétent est celui du siège social de COICAUD si le Client a contracté en qualité de commerçant. Dans le cas contraire, la juridiction compétente est celle du lieu où le Client demeure ou celle du lieu d'exécution du contrat.

Dans le cadre d'un litige, le Client « consommateur » peut saisir le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) d'une demande de médiation soit :

- via le site CMAP : www.mediateur-conso.cmap.fr
- par courriel : consommation@cmap.fr
- pour courrier : CMAP – Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris

Étant rappelé (art. L.612-2 du c.consom) qu'un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- *Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;*
 - *La demande est manifestement infondée ou abusive ;*
 - *Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;*
 - *Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ; Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.*
- Le consommateur est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Art. 21. Les obligations et droits de COICAUD attachés à ce contrat sont en plein droit transférables à toute société affiliée contrôlant COICAUD, contrôlée par elle ou sous contrôle commun

Art. 22. Les informations recueillies sur le Client, les appelants ou les utilisateurs finaux, le cas échéant, font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à être intégrées aux fichiers clients de COICAUD et au suivi des appels en d'incidents. Seules les informations recueillies sur le Client peuvent être utilisées à des fins de démarchages commerciales par COICAUD et par toute autre société de son groupe. Conformément à la loi - informatique et libertés - du 6 juin 1978 modifiée, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à son interlocuteur Commercial. Pour de plus amples informations, consultez notre déclaration de



Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX

Conditions générales d'entretien des ascenseurs 2022-090

Art. 23. Pour les Clients qu'il vise, l'article L136-1 du Code de la consommation dispose :

Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Art. 24. Sur demande du propriétaire ou de son représentant, COICAUD s'engage à mettre à disposition une assistance technique dans le cadre du contrôle technique quinquennale obligatoire, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 30 jours avant la date du contrôle par courrier – mail avec un accusé de réception. Le technicien confirmera alors sa présence au Client par un appel téléphonique.

De même, si un membre de la copropriété ou le propriétaire souhaite être présent lors d'une visite de maintenance, il devra en informer COICAUD par une demande écrite avec les coordonnées de la personne qui sera présente lors de la visite. COICAUD prendra contact téléphoniquement avec la personne désignée pour organiser l'accompagnement de cette visite. En aucun cas, la personne qui accompagne le technicien COICAUD ne pourra accéder au local machine ou en gaine.

Art. 25. En application du décret 964-2004 du 09 Septembre 2004, le client doit fournir au prestataire la notice d'instruction de l'appareil confié en

l'exécution des tâches d'entretien fera l'objet d'un devis.

Art 26. COICAUD se réserve le droit de notifier au Client la résiliation de plein droit du contrat avant son terme, dans l'hypothèse où la transaction s'avérerait ne pas être, ou ne plus être, conforme avec les lois et règlements applicables à COICAUD notamment au regard des règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens ou de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières. Dans ce cas, le Client ne pourra demander aucune indemnité au titre de ladite résiliation.

Art. 27. Si une quelconque disposition du contrat de maintenance et/ou des options souscrites (ou une partie d'une quelconque disposition) est déclarée nulle, illégale ou inapplicable par un tribunal ou une autre autorité compétente, cette disposition sera réputée non écrite. La validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seront pas affectées.

Art. 28. Gestion et Abonnement ligne GSM

Pendant la durée du contrat de maintenance signé avec COICAUD, le Client peut souscrire en option le service Gestion et Abonnement ligne GSM.

Dans le cadre de ce service, COICAUD met à la disposition du Client une ligne GSM attribuée par un opérateur partenaire de COICAUD. Pour pouvoir bénéficier de cette option, votre ascenseur doit être équipé d'un module GSM compatible. COICAUD peut vous proposer en supplément en cas de besoin, un module GSM. Bien que la couverture réseau en France soit de très bonne qualité, il se peut que votre installation échappe à cette couverture.

Dans ce cas exceptionnel, le fonctionnement de ce module GSM sera impossible. Nous vous recommandons donc de laisser disponible la liaison téléphonique existante (filaire ou autre), si elle existe déjà, dans l'attente de la confirmation du bon fonctionnement du module GSM. En cas de non-fonctionnement, COICAUD procédera au retrait du module GSM, à l'annulation de la souscription et à votre remboursement. Votre système de téléalarme et/ou télésurveillance sera alors raccordé à la ligne téléphonique préexistante. En cas de résiliation de cette option et/ou du contrat de maintenance COICAUD, il appartient au Client pour la sécurité des passagers (incluant la communication bidirectionnelle entre la cabine d'ascenseur et le centre de service tel que requis par la réglementation en vigueur) de mettre en place un nouveau système de communication de l'appareil en souscrivant immédiatement l'abonnement de son choix et en réalisant à sa charge les travaux éventuellement nécessaires.

La ligne GSM permettant notamment de traiter les



Contrat de maintenance COICAUD N° R5ONNRPX

Conditions générales d'entretien des ascenseurs 2022-090

alarmes pour usagers bloqués en cabine afin que le service de dépannage puisse intervenir, il est recommandé au Client de mettre son appareil à l'arrêt tant que la ligne ne sera pas établie ou rétablie en cas de suspension ou de résiliation de l'option (art.5 et 8 des présentes conditions générales).

COICAUD ne saurait être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes pouvant survenir aux passagers si le Client maintient son (ses) appareil(s) en service malgré l'absence de ligne opérationnelle, COICAUD se tenant à la disposition du Client pour le(s) mettre à l'arrêt.

COICAUD pourra changer d'opérateur à sa convenance sans autorisation du Client. L'ensemble des autres Conditions Générales s'appliquent à cette option.

ANNEXE 1 DROIT DE RETRACTION

Si vous contractez en qualité de Consommateur (Personne Physique) au sens du Code de la Consommation (en cas de démarchage ou de contrat conclu hors établissement) ou comme professionnel ayant moins de 5 salariés (en cas de contrat conclu hors établissement), le présent Contrat n'est définitif qu'à l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de votre commande. Vous pouvez toutefois demander de manière expresse l'exécution du présent contrat sans attendre l'expiration du délai de rétractation.

Sauf mise en œuvre du droit de rétractation, en cas d'annulation ou de résiliation de la commande, pour quelque motif que ce soit non imputable à COICAUD, le Client reste redevable de 80% du montant de la commande.

COICAUD se réserve le droit de refuser toute commande passée en infraction avec les lois et règlements ou les règles éthiques applicables à COICAUD notamment avec les règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens et de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières.

DROIT DE RETRACTION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après la conclusion du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier à votre Ingénieur Commercial (à l'adresse mentionnée sur le contrat) votre décision de rétractation du présent contrat au moyen

formulaire de rétractation ci-dessous mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de votre part, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Si vous demandez le commencement d'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation, par rapport à l'ensemble des prestations prévues au contrat. En tout état de cause, le matériel étant fabriqué spécialement pour l'exécution de votre contrat, il vous sera facturé en totalité.

En cochant cette case, je demande expressément à COICAUD de commencer l'exécution du présent contrat sans attendre l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

Pour le Client

Nom :
Fonction :
Date :
Signature

Formulaire de Rétractation

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat à l'adresse de COICAUD mentionnée en début de contrat à l'attention de votre Ingénieur Commercial

A l'attention de la société COICAUD

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat de maintenance

Signé le : (date de signature du contrat)

Sous la référence : R5ONOMIT

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le



ID : 069-216902734-20250526-VILLE_2025DC113-AU